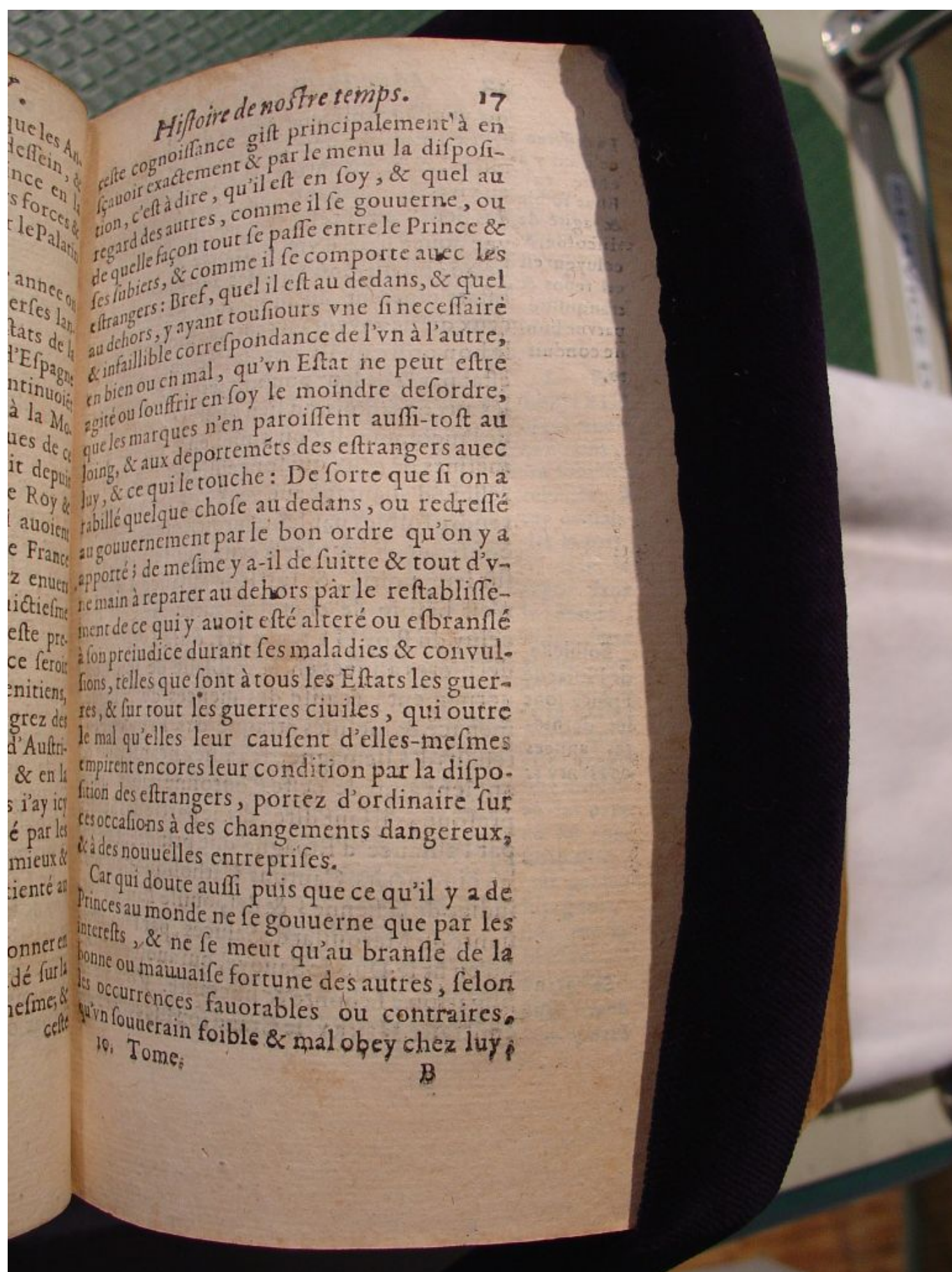
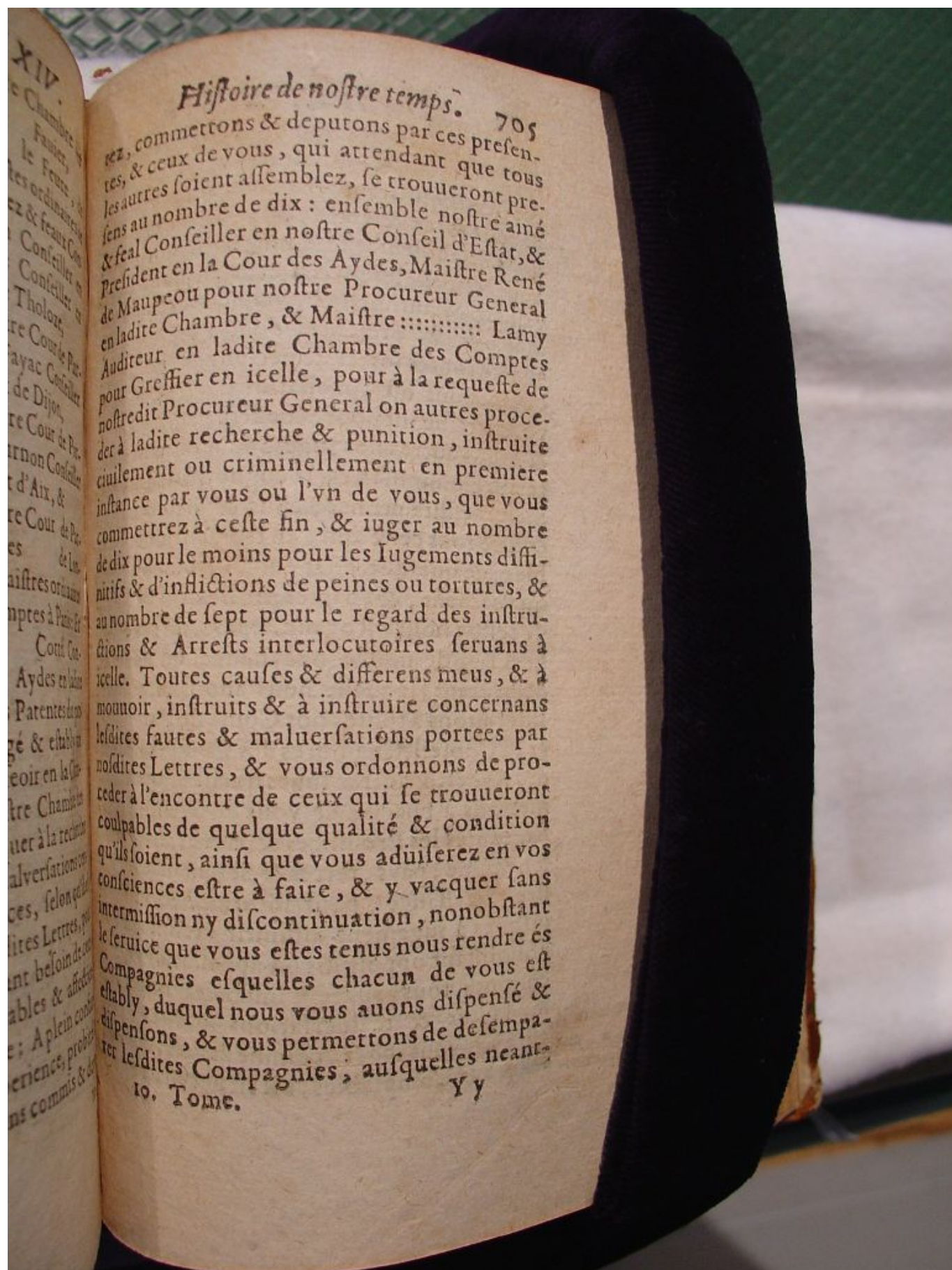


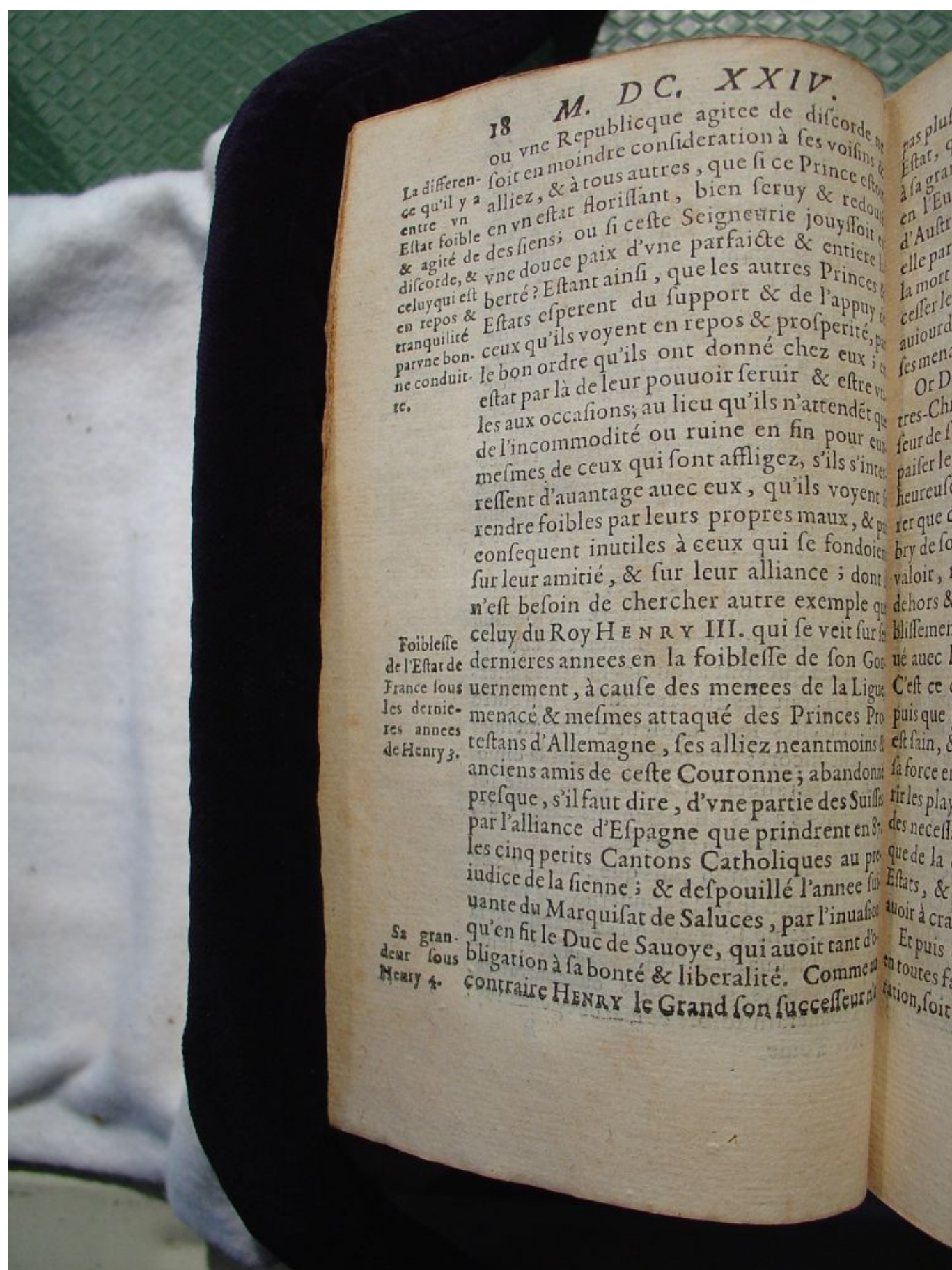
1624_017.jpg



1624_705.jpg



1624_018.jpg

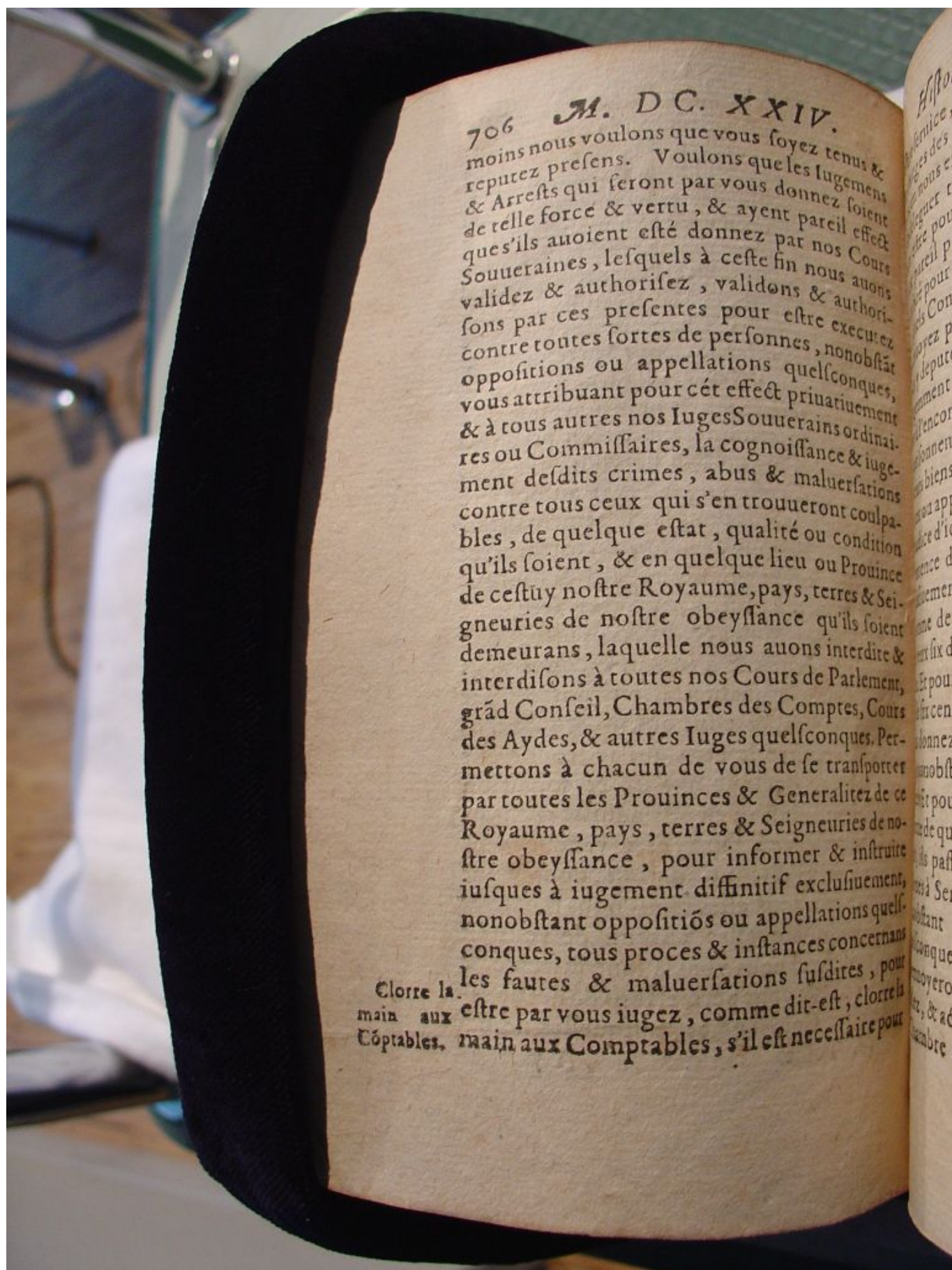


18 M. DC. XXIV.
 ou vne Republicque agitée de discorde
 soit en moindre consideration à ses voisins
 alliez, & à tous autres, que si ce Prince estoit
 en vn estat florissant, bien seruy & redouté
 des siens; ou si ceste Seigneurie jouysoit
 d'une douce paix d'une parfaite & entiere
 berté? Estant ainsi, que les autres Princes
 Estats esperent du support & de l'appuy
 ceux qu'ils voyent en repos & prosperité,
 le bon ordre qu'ils ont donné chez eux;
 estat par là de leur pouuoir seruir & estre
 les aux occasions; au lieu qu'ils n'attendent
 de l'incommodité ou ruine en fin pour eux
 mesmes de ceux qui sont affligez, s'ils s'inté-
 ressent d'auantage avec eux, qu'ils voyent
 rendre foibles par leurs propres maux, & par
 consequent inutiles à ceux qui se fonderoient
 sur leur amitié, & sur leur alliance; dont
 n'est besoin de chercher autre exemple que
 celui du Roy HENRY III. qui se veit sur les
 dernieres années en la foiblesse de son gou-
 uernement, à cause des menées de la Ligue
 menacé & mesmes attaqué des Princes Pro-
 testans d'Allemagne, ses alliez neantmoins
 anciens amis de ceste Couronne; abandon-
 presque, s'il faut dire, d'une partie des Suisses
 par l'alliance d'Espagne que prindrent en 87
 les cinq petits Cantons Catholiques au pro-
 iudice de la sienne; & despouillé l'année sui-
 uante du Marquisat de Saluces, par l'inuasi-
 on qu'en fit le Duc de Sauoye, qui auoit tant d'ob-
 bligation à sa bonté & liberalité. Comme
 contraire HENRY le Grand son successeur

Foiblesse
 de l'Estat de
 France sous
 les dernie-
 res années
 de Henry 3.

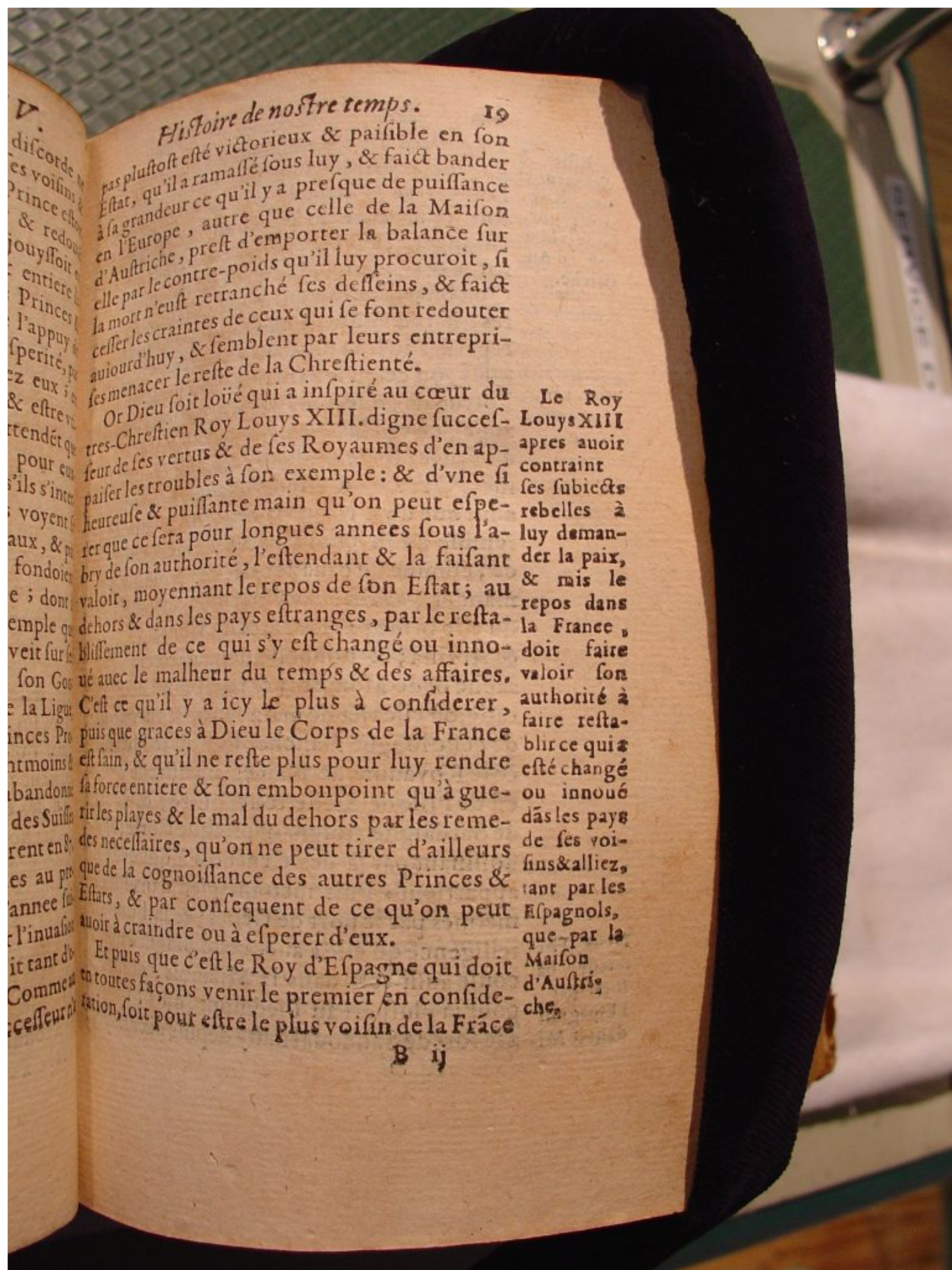
Sa gran-
 deur sous
 Henry 4.

1624_706.jpg



706 M. DC. XXIV.
 moins nous voulons que vous soyez tenus &
 reputés presens. Voulons que les Iugemens
 & Arrests qui seront par vous donnez soient
 de telle force & vertu, & ayent pareil effect
 qu'ils auoient esté donnez par nos Cours
 Souueraines, lesquels à ceste fin nous auons
 validez & autorisez, validons & autori-
 sons par ces presentes pour estre executez
 contre toutes sortes de personnes, nonobstant
 oppositions ou appellations quelconques,
 vous attribuant pour cét effect priuariement
 & à tous autres nos Iuges Souuerains ordinai-
 res ou Commissaires, la cognoissance & iuge-
 ment desdits crimes, abus & maluersations
 contre tous ceux qui s'en trouueront coupa-
 bles, de quelque estat, qualité ou condition
 qu'ils soient, & en quelque lieu ou Prouince
 de cestuy nostre Royaume, pays, terres & Sei-
 gneuries de nostre obeyssance qu'ils soient
 demeurans, laquelle nous auons interdite &
 interdisons à toutes nos Cours de Parlement,
 grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours
 des Aydes, & autres Iuges quelconques. Per-
 mettons à chacun de vous de se transporter
 par toutes les Prouinces & Generalitez de ce
 Royaume, pays, terres & Seigneuries de no-
 stre obeyssance, pour informer & instruire
 iusques à iugement diffinitif exclusiue-
 ment, nonobstant oppositions ou appellations quel-
 conques, tous proces & instances concernans
 les fautes & maluersations susdites, pour
 estre par vous iugez, comme dit-est, clorre la
 main aux Comptables, s'il est nécessaire pour

1624_019.jpg



Histoire de nostre temps.

19

pas plustost esté victorieux & paisible en son Estat, qu'il a ramassé sous luy, & faict bander à sa grandeur ce qu'il y a presque de puissance en l'Europe, autre que celle de la Maison d'Austriche, prest d'emporter la balance sur elle par le contre-poids qu'il luy procuroit, si la mort n'eust retranché ses desseins, & faict cesser les craintes de ceux qui se font redouter aujourdhuy, & semblent par leurs entrepri- ses menacer le reste de la Chrestienté.

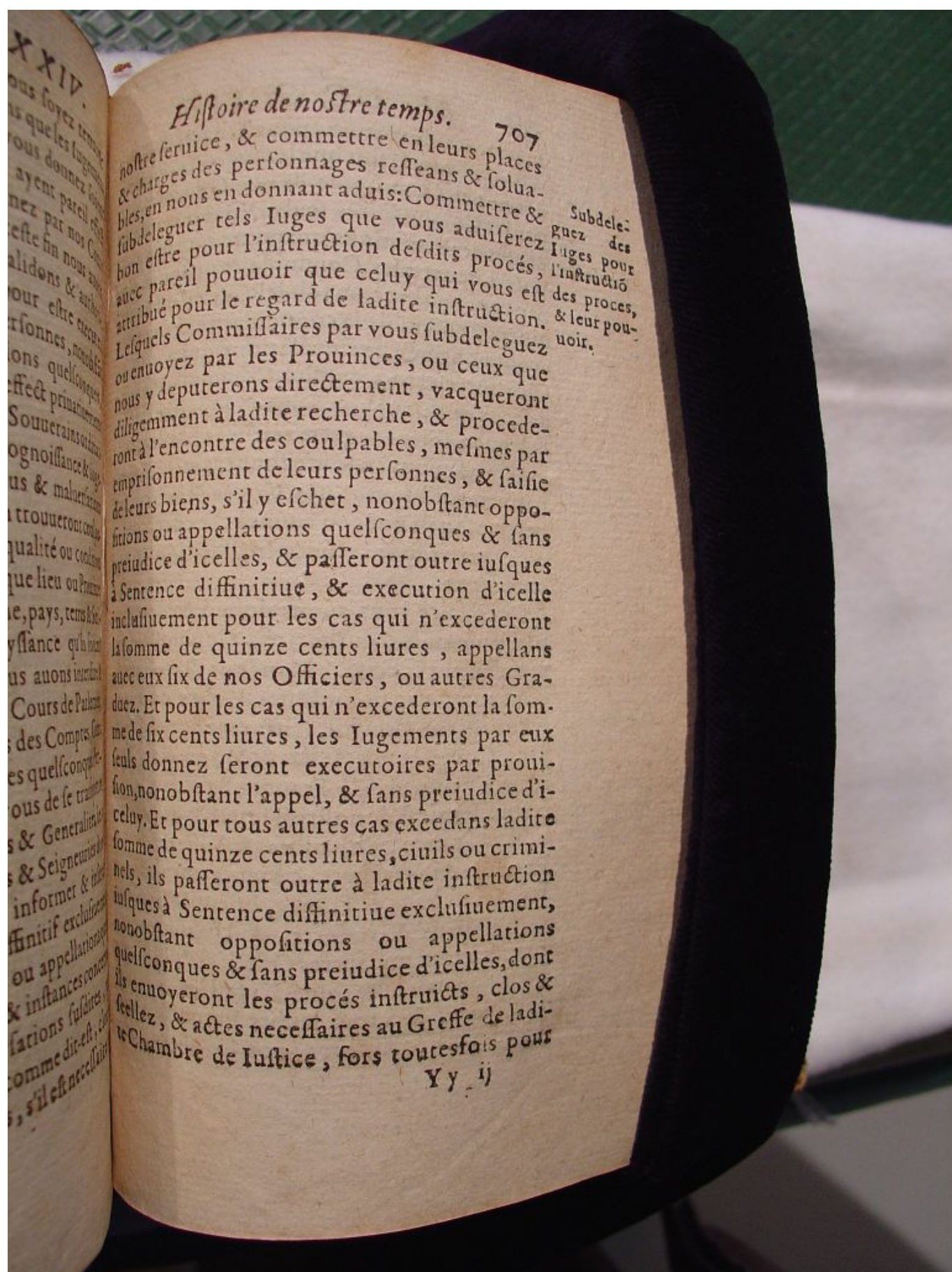
Or Dieu soit loüé qui a inspiré au cœur du tres-Chrestien Roy Louys XIII. digne successeur de ses vertus & de ses Royaumes d'en ap- paier les troubles à son exemple: & d'une si heureuse & puissante main qu'on peut espe- rer que ce sera pour longues années sous l'a- bry de son autorité, l'estendant & la faisant valoir, moyennant le repos de son Estat; au- dehors & dans les pays estranges, par le resta- blissement de ce qui s'y est changé ou inno- ué avec le malheur du temps & des affaires. C'est ce qu'il y a icy le plus à considerer, puis que graces à Dieu le Corps de la France est sain, & qu'il ne reste plus pour luy rendre sa force entiere & son embonpoint qu'à guer- rir les playes & le mal du dehors par les reme- des necessaires, qu'on ne peut tirer d'ailleurs que de la cognoissance des autres Princes & Estats, & par consequent de ce qu'on peut auoir à craindre ou à esperer d'eux.

Et puis que c'est le Roy d'Espagne qui doit en toutes façons venir le premier en conside- ration, soit pour estre le plus voisin de la Frâce

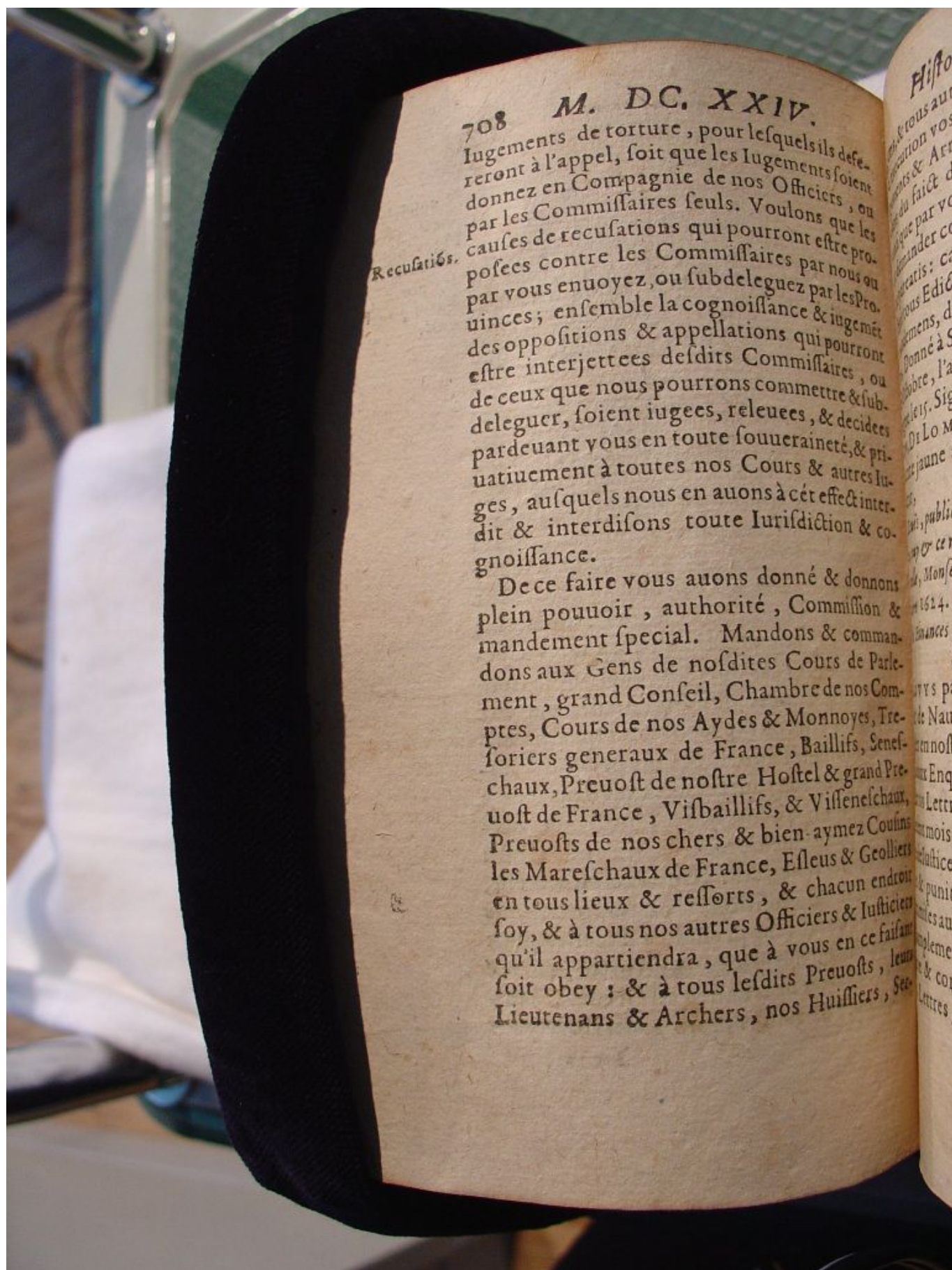
Le Roy
Louys XIII
apres auoir
contraint
ses subiects
rebelles à
luy deman-
der la paix,
& mis le
repos dans
la France,
doit faire
valoir son
authorité à
faire resta-
bler ce qui
esté changé
ou innoué
dās les pays
de ses voi-
sins & alliez,
tant par les
Espagnols,
que par la
Maison
d'Austrich.

B ij

1624_707.jpg



1624_708.jpg



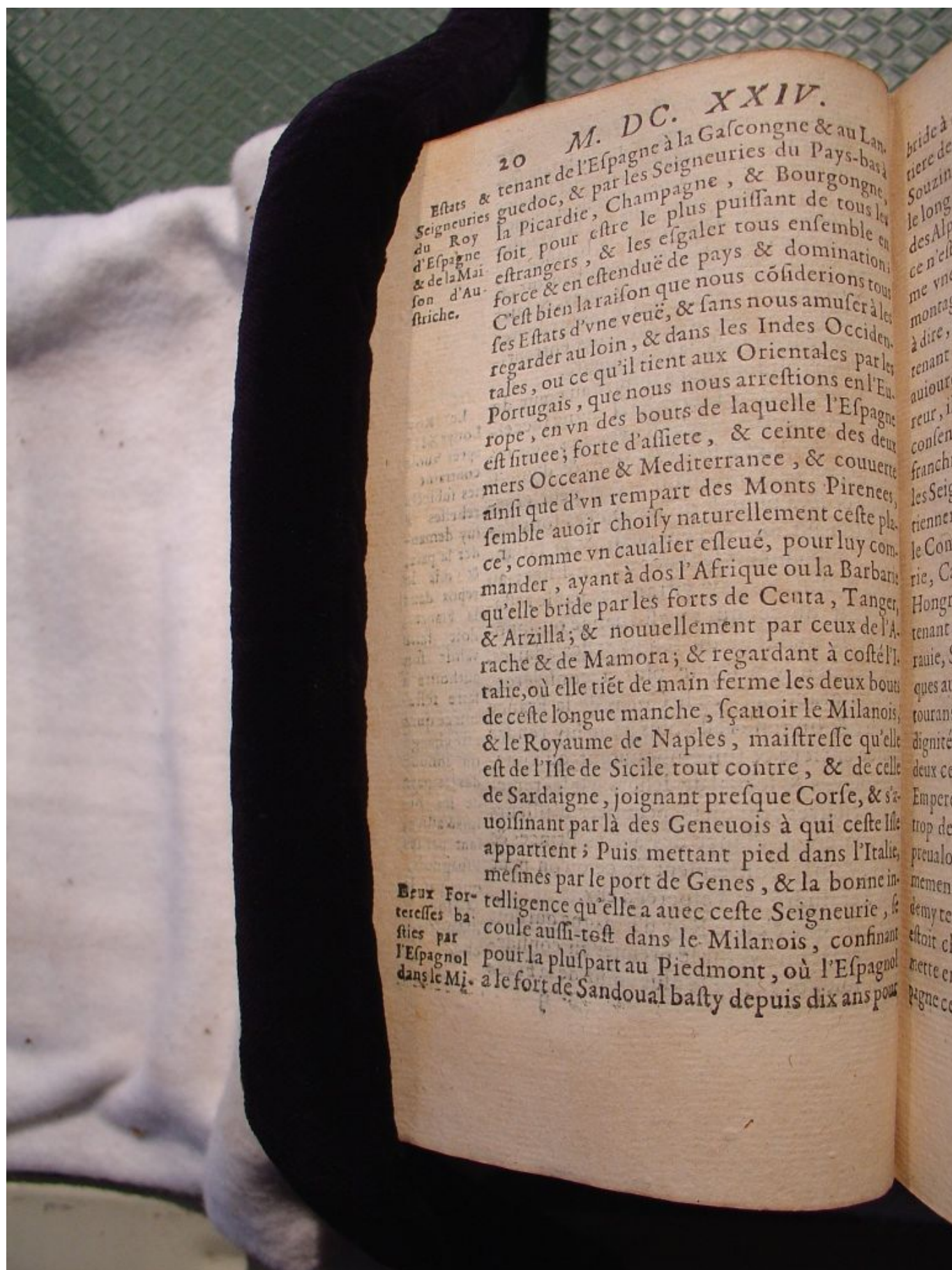
708 M. DC. XXIV.

Recusations.

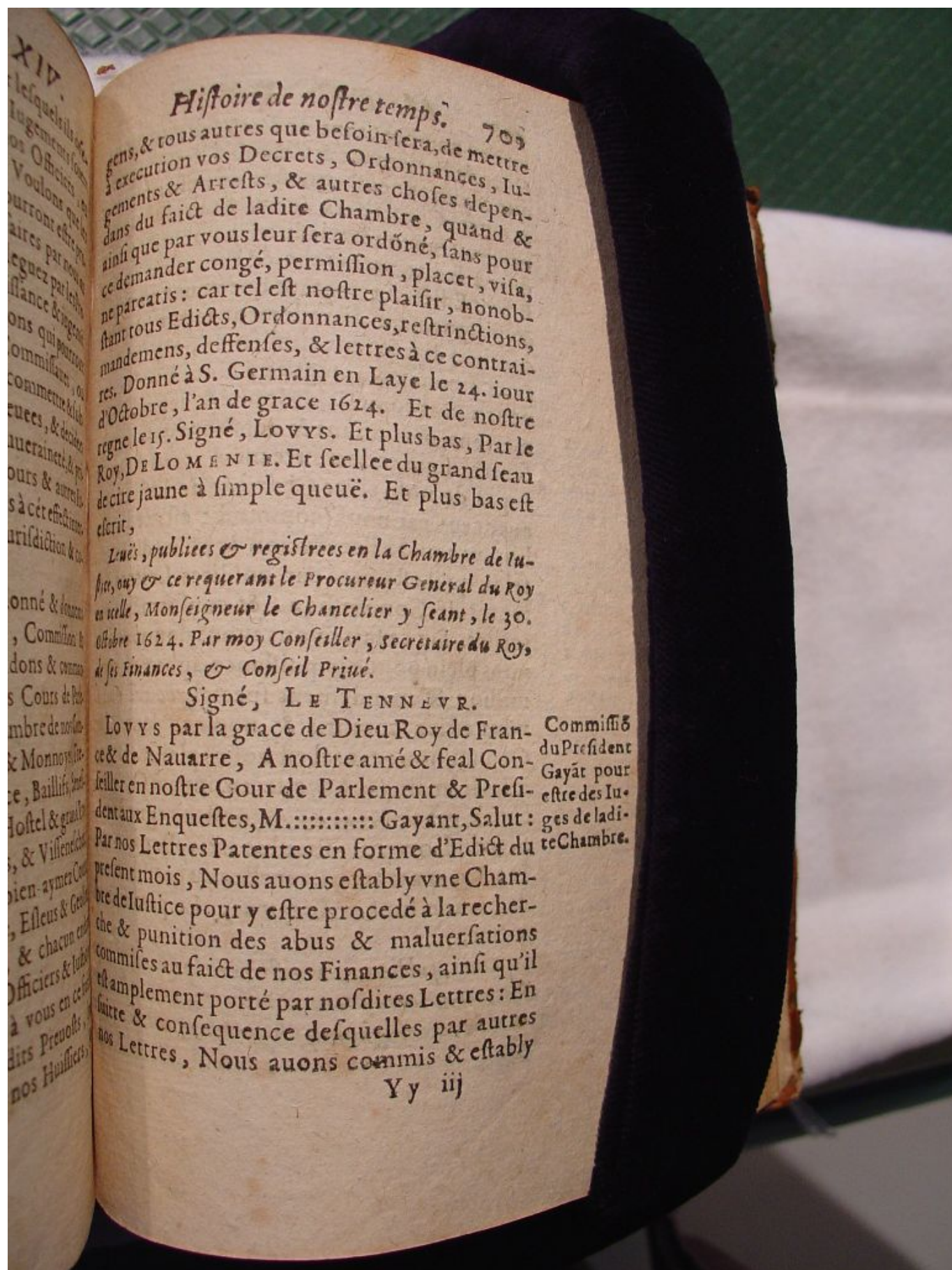
Iugemens de torture, pour lesquels ils defer-
reront à l'appel, soit que les Iugemens soient
donnez en Compagnie de nos Officiers, ou
par les Commissaires seuls. Voulons que les
causes de recusations qui pourront estre pro-
posees contre les Commissaires par nous ou
par vous enuoyez, ou subdeleguez par les Pro-
uinces; ensemble la cognoissance & iugement
des oppositions & appellations qui pourront
estre interjettes desdits Commissaires, ou
de ceux que nous pourrons commettre & sub-
deleguer, soient iugees, releuees, & decidees
pardeuant vous en toute souueraineté, & pri-
uatiuement à toutes nos Cours & autres Iu-
ges, ausquels nous en auons à cet effect inter-
dit & interdisons toute Iurisdiction & co-
gnoissance.

De ce faire vous auons donné & donnons
plein pouuoir, autorité, Commission &
mandement special. Mandons & comman-
dons aux Gens de nosdites Cours de Parle-
ment, grand Conseil, Chambre de nos Com-
ptes, Cours de nos Aydes & Monnoyes, Tre-
soriers generaux de France, Baillifs, Senes-
chaux, Preuost de nostre Hostel & grand Pre-
uost de France, Visbaillifs, & Visseneschaux,
Preuosts de nos chers & bien-aymez Coufins
les Mareschaux de France, Esleus & Geolliers
en tous lieux & ressorts, & chacun endroi-
s, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers
qu'il appartiendra, que à vous en ce faisant
soit obey: & à tous lesdits Preuosts, leurs
Lieutenans & Archers, nos Huissiers, Sec-

1624_020.jpg



1624_709.jpg



1624_021.jpg

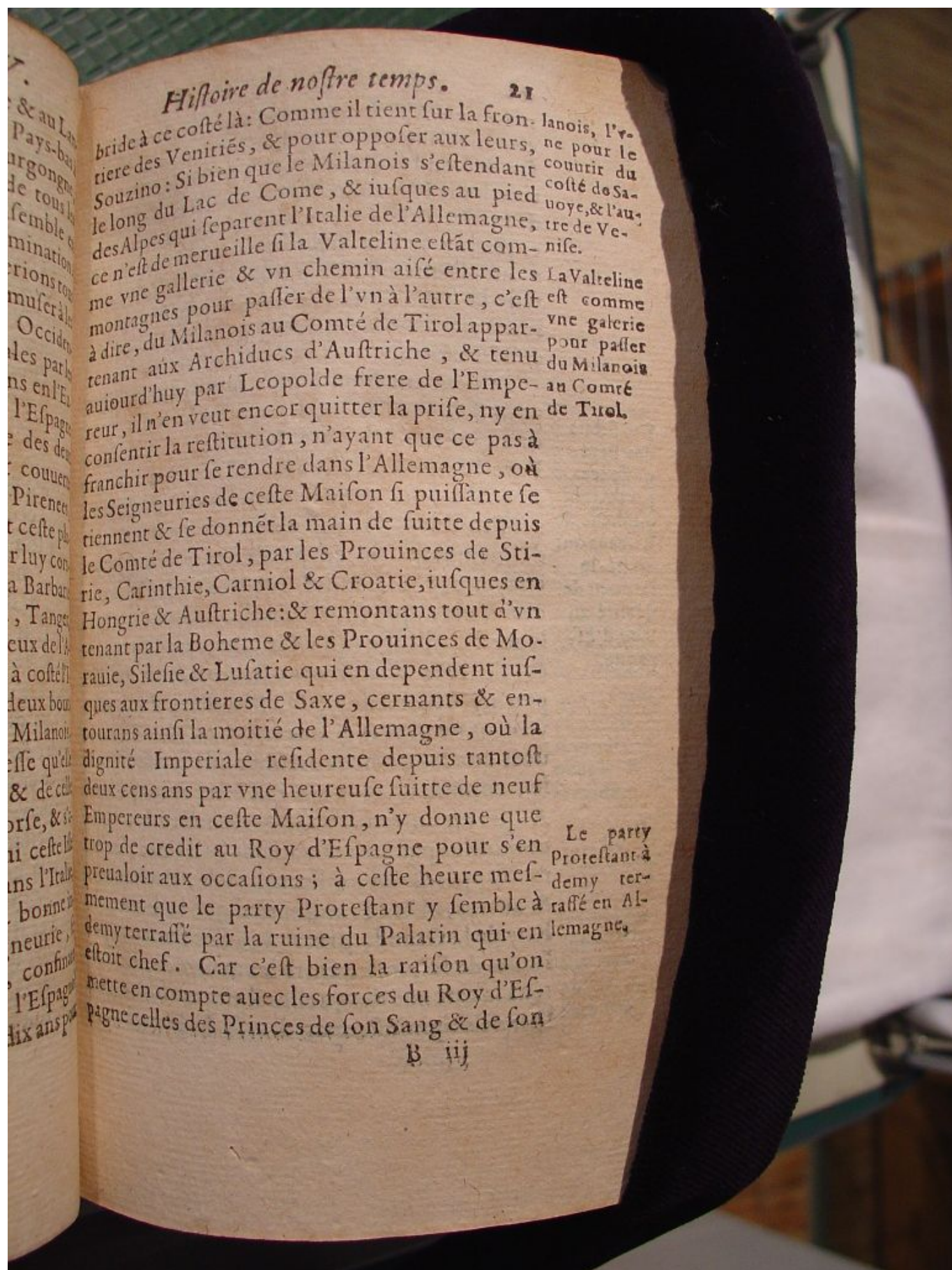


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan